

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITÉE

T/L.121  
7 février 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Huitième session

Point 3a) de l'ordre du jour

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

19 FEB 1951

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

SAMOA OCCIDENTAL, POUR L'ANNEE AYANT PRIS FIN  
LE 31 MARS 1950

Résumé du rapport final de la Commission chargée d'enquêter  
et de faire rapport sur l'organisation de l'administration  
locale dans les districts et les villages du Samoa occidental

Note de la délégation de la Nouvelle-Zélande : Le présent résumé donne, sous une forme condensée, l'essentiel d'un long et intéressant rapport. Des exemplaires imprimés du rapport intégral seront communiqués aux membres du Conseil de tutelle lorsqu'ils seront disponibles.

## INTRODUCTION

La Commission a été constituée par le Haut Commissaire, en mars 1950, pour procéder à une enquête et faire rapport sur l'organisation de l'administration locale dans les districts et les villages du Samoa occidental. Dans sa composition définitive, la Commission comprenait M. J.W. Davidson, Président, et six membres samoans, avec onze membres associés, les Fautuas et le secrétaire aux affaires samoanes faisant fonction de conseillers.

En quatre mois et demi de malaga (tournée), la Commission a consulté chacun des villages du Samoa occidental, en recueillant des réponses à un questionnaire et en assistant à des réunions de Fonos de village et de district. Elle a procédé ainsi à une enquête complète sur les organes d'administration locale qui existent dans les villages et les districts, ainsi que sur le rôle des fonctionnaires tels que les Pulenu'u, les médecins diplômés (S.M.P.), les juges de district et les inspecteurs des plantations. La Commission a cru bon de s'entourer des avis de ces représentants et de ces fonctionnaires des villages pour être en mesure de formuler des recommandations.

Une recommandation importante de la Commission tend à la création d'un conseil pour l'administration locale des districts et des villages. Cette recommandation figure dans le premier rapport de la Commission, dont le principe a été approuvé par l'Assemblée législative, après deux jours de débats.

## HISTORIQUE

Plusieurs pages du rapport sont consacrées à l'historique des relations entre le Gouvernement central, d'une part, et les Ali'i et Faipoulé, d'autre part. Cette étude fait clairement ressortir que la force des traditions samoanes est telle que, sans l'appui des chefs samoans, aucun gouvernement n'a été en mesure de faire sentir son autorité en dehors d'Apia. En 1925, le Native Regulations (Samoa) Order, a tenté d'établir un régime d'administration locale en créant des conseils de district et des comités de village dotés de pouvoirs réglementaires; ce régime n'a pu fonctionner parce qu'il représentait une rupture trop brusque avec la tradition et parce qu'il se heurtait à

l'opposition croissante du mouvement Mau, en 1927, et au cours des années suivantes. C'est en 1947 que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pour la première fois la présente enquête.

Les principes suivants se dégagent de cet historique :

- i) Pour être fort et stable, un gouvernement samoan au sein duquel la responsabilité réelle incomberait à des Samoans doit reposer solidement sur les traditions samoanes. En outre, il doit demeurer en contact avec l'opinion publique du pays et avoir des rapports étroits avec les autorités de district et de village.
- ii) Il est indispensable que les Samoans participent pleinement à l'élaboration des décisions politiques. Le régime de paternalisme qui faisait que, jusqu'à une date récente, les intérêts samoans n'étaient représentés que par des fonctionnaires européens, ne convient plus du tout à la position politique du Territoire.

## RECOMMANDATIONS

### a) Recommandations d'ordre général.

La Commission, en formulant ses recommandations, avait en vue deux buts primordiaux :

- i) préserver et utiliser pleinement la structure traditionnelle de l'administration locale des districts et des villages, cette organisation répondant toujours aux besoins actuels,
- ii) de formuler une politique qui puisse s'adapter à l'évolution future des besoins.

Pour demeurer saine l'évolution politique doit partir de la tradition politique des Samoans, fondée sur l'autorité que le matai exerce sur sa famille et sur le rôle que jouent les Ali'i et les Fa'ipoulé dans les affaires des villages et des districts. Il convient également de tenir compte des pratiques différentes par lesquelles s'exerce cette autorité, ainsi que des changements d'ordre économique, social et politique qui se manifestent au Samoa occidental.

### b) Conseil pour l'administration locale des districts et des villages.

#### I. Introduction

L'opinion publique au Samoa occidental s'intéresse vivement et depuis longtemps à la question qui a fait l'objet de cette enquête. La Commission est convaincue qu'on aurait tort de vouloir imposer une organisation uniforme des autorités de district et de village, car des différences locales considérables existent encore entre les diverses régions du Samoa, encore qu'elles tendent à s'atténuer progressivement.

#### II. Conseil pour l'administration locale des districts et des villages

La Commission recommande la création d'un Conseil pour l'administration locale des districts et des villages afin d'assurer la liaison entre le Gouvernement central et les autorités qui sont chargées des affaires des districts et des villages.

i) Arguments en faveur de la création de ce Conseil.

Ce Conseil est nécessaire pour assurer la liaison entre le Gouvernement central et les autorités locales, pour interpréter aux Ali'i et aux Faipoulé les exigences de l'administration moderne, et celles de la loi, ainsi que pour expliquer au gouvernement les besoins des Ali'i et des Faipoulé. Ce Conseil est également nécessaire pour délimiter le champ d'action du Gouvernement et celui des Ali'i, et pour élaborer les modalités de leur coopération.

Cette question est essentielle si l'on veut réellement développer le self-government au Samoa occidental et pour la résoudre il faut partir des traditions du pays. Le problème politique fondamental au Samoa consiste à trouver le moyen de satisfaire à des besoins nouveaux sans heurter la tradition.

Un département gouvernemental ne peut s'acquitter de façon satisfaisante d'une pareille tâche qui exige un contact étroit avec les tendances politiques de l'opinion publique et un état d'esprit constructif.

ii) Les membres du Conseil

Le Conseil devrait comprendre les membres du Conseil d'Etat et six autres membres désignés par le Fono des Faipoulé; il devrait également avoir un Secrétaire. Les membres du Conseil d'Etat devraient siéger au Conseil parce que leur participation serait la façon la plus efficace d'assurer la coordination des travaux du Conseil avec l'ensemble de la politique du Gouvernement. Ils ne seraient tenus d'assister qu'aux séances importantes, qui ne seraient pas très fréquentes.

Le mandat des autres membres du Conseil devrait être de même durée que celui des Faipoulé, sauf dans le cas où un poste deviendrait accidentellement vacant. Le Fono devrait pouvoir exercer son choix avec la plus grande liberté possible, la considération primordiale pour la désignation des membres devant être leurs qualités personnelles. La réussite du Conseil dépendra en grande partie de la valeur du Secrétaire, qui devrait être un Samoan désigné par le Haut-Commissaire plutôt que par la Commission des services publics.

Il devrait faire un stage à l'étranger afin d'y étudier les questions d'administration locale et, pendant les trois premières années, il devrait avoir auprès de lui un conseiller européen qui connaisse bien ces questions.

iii) Les attributions du Conseil

Le Conseil ne devrait se considérer ni comme un organe chargé de tracer la politique à suivre, ni comme un organe représentant directement la population. Il devra avoir les attributions suivantes:

- 1) Au cours des premières années, il s'occuperait surtout d'examiner les propositions présentées par les districts et les villages touchant la reconnaissance des diverses catégories d'autorités locales de district et de village. Cette tâche perdra de son importance une fois que la structure de l'administration locale sera bien établie.
- 2) Le Conseil devrait passer en revue les règlements de district et de village et les confirmer, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec la loi ou la justice.
- 3) Le Conseil donnerait des avis au Gouvernement sur les demandes d'aide financière ou autre émanant des autorités de district et de village.
- 4) Le Conseil donnerait des avis aux autorités de district et de village sur la manière de gérer leurs finances, de tenir leurs archives, etc..
- 5) Le Comité organiserait également des cours pour la formation des divers fonctionnaires de district et de village.

iv) Nécessité d'une action rapide

Les recommandations de la Commission ne pourraient être mises en oeuvre que par étapes. La première étape serait nécessairement la création du Conseil. Une action rapide gagnerait la coopération et la sympathie des Samoans; tout délai inutile désappoierait la population et ferait douter des bonnes intentions du Gouvernement.

c) Elaboration des propositions touchant l'administration des districts et des villages

Les autorités des districts et des villages devraient, pour être légalement reconnues, présenter au Conseil une proposition à cet effet. Si la proposition est acceptée par le Conseil, elle fait l'objet d'une recommandation au Haut Commissaire qui, s'il l'approuve, fera une proclamation accordant la reconnaissance légale à l'autorité locale dont il s'agit et définissant ses pouvoirs. La forme générale que ces propositions devraient revêtir serait fixée par voie d'ordonnance. Toutes les questions relevant de la coutume et de la pratique traditionnelle des différents villages feraient l'objet dans chaque cas, d'une proclamation.

d) La composition des Fonos et des comités

La composition des divers Fonos et comités devrait être précisée dans la proclamation. Les difficultés de détail, telles que le droit pour un matai (chef de famille) qui réside en dehors de son propre district de siéger à ces comités, devront être résolues d'après la coutume de Samoa et l'ordonnance devra en faire mention.

e) Elaboration des règlements

Actuellement, il y a parfois conflit entre la loi du Territoire et les règlements locaux des Ali'i et des Faipoulé. Il sera nécessaire d'établir une nette distinction entre les matières à régler sur les autorités locales et celles qui sont réservées à l'Assemblée législative.

Les limites des pouvoirs réglementaires des autorités locales devront être fixées par voie d'ordonnance; l'autorité locale devra tenir registre des règlements qu'elle édicte et des sanctions qu'ils comportent en cas de contravention. Une copie du texte des règlements devra être adressée au Conseil, qui les confirmera s'ils sont conformes à la loi et à la justice. Cette confirmation donnera force de loi aux règlements.

f) Exécution des décisions

1) Décision de caractère général - Comités de villages

La plupart des mesures d'exécution nécessaires pour donner effet

aux règlements et aux décisions des Fonos incombera au Pulenu'u qui agira au double titre de représentant du Gouvernement et d'agent de l'autorité locale. Il tiendra le registre des règlements en vigueur, les comptes des deniers du village, le registre des infractions à la loi et le registre des naissances et des décès; il fournira les rapports demandés par le Gouvernement; il assurera normalement la direction de tous les comités chargés de fonctions d'exécution ou de surveillance; comités de plantation, comités scolaires ou comités chargés des questions d'assistance sociale dans le village.

Il est recommandé que le Pulenu'u reçoive un traitement suffisant et qu'il ait un secrétaire rémunéré. Un Pulenu'u mieux considéré et mieux rémunéré, des secrétaires plus instruits et mieux formés constituent la base d'une administration efficace des villages. Il apparaît clairement que, dans les conditions actuelles, il est difficile à un seul comité de village de s'occuper de toutes les diverses questions administratives, sauf dans les très petits villages. La pratique s'est donc instaurée de créer dans chaque village de petits comités distincts, chargés d'accomplir des tâches particulières. Des hommes et des femmes sans titre traditionnel siègent souvent dans ces comités.

La Commission approuve cette extension des comités de village chargés de s'occuper d'affaires particulières et d'assister le Pulenu'u; elle estime qu'il faut encourager par tous les moyens la participation à ces comités de gens sans titre traditionnel.



ii) Comités de district

Les fonctions exécutives des autorités de district sont plutôt limitées à l'heure actuelle, mais elles sont appelées à s'étendre avec l'appui du gouvernement. A l'heure actuelle, les autorités de district ont le droit de prendre des mesures de caractère exécutif, mais l'exécution des décisions d'un Fono de district dépend en grande partie du bon vouloir des différents villages. Les mesures auxquelles pense la Commission ont trait à l'obtention des fonds nécessaires pour construire et entretenir les hôpitaux, les écoles, et les routes ainsi que pour assurer les travaux d'hydraulique et les autres travaux publics du district.

Il est probable que certains districts demanderont la reconnaissance légale de leurs comités de district; le Conseil devra examiner ces demandes avec compréhension. Lorsque ces comités sont reconnus, on devra examiner la possibilité de leur donner des secrétaires rémunérés. Il est recommandé d'abroger l'ordonnance de 1934 sur l'approvisionnement en eau qui est toujours en vigueur et qui prévoit la création de comités pour l'inspection de l'approvisionnement en eau, et de la remplacer par une nouvelle ordonnance. En dehors de la zone urbaine d'Apia, le contrôle et l'inspection de l'approvisionnement en eau devraient être remis aux autorités locales.

iii) Contrôle financier

Dans les ordonnances que le gouvernement prendra pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission, il devrait être spécifié que les autorités locales ne pourront être reconnues que si leur proposition à cet effet contient des dispositions adéquates pour la gestion des deniers publics. Dans les villages, le Pulenu'u fera normalement office de comptable du village et les textes législatifs devront définir nettement la responsabilité des comptables locaux, prévoir des amendes en cas de détournement des fonds, fixer la limite des fonds à conserver en espèces dans les villages, et prévoir le placement du reste, par exemple à la caisse d'épargne postale. Un système de vérification des comptes devra être

établi pour assurer l'inspection régulière de la comptabilité par le service de la vérification des comptes du Trésor. Cette mesure constituerait une garantie supplémentaire contre tout détournement de fonds de la part des autorités locales.

g) Jugement des infractions

Les fonctions judiciaires touchant le règlement des conflits ont toujours compté parmi les attributions principales des Ali'i et des Faipoulé, sauf à Apia et dans les environs, et ce sont elles qui assurent en grande partie l'ordre et la justice dans le territoire. Etant donné l'importance de la tradition dans l'exercice de la justice, on devrait reconnaître légalement le rôle que jouent les autorités locales à cet égard. Les infractions dont les autorités locales continueraient à connaître sont : a) celles qui portent atteinte au régime de l'autorité dans la société saméane; ces infractions sont à présent du ressort du Fono de village, qui est chargé de défendre la dignité de la collectivité, b) les infractions peu importantes dont connaissent actuellement les Pulenu'u ou les comités de village. Ce régime devrait être encouragé par le Conseil et celui-ci devrait sanctionner le système actuel d'amendes payables, soit en espèces pour les infractions peu importantes, soit en denrées alimentaires pour les infractions plus graves.

Les proclamations portant reconnaissance de l'autorité des comités de village et de district devront indiquer clairement les infractions que le Fono et le Pulenu'u ou les comités devront respectivement juger. Les ordonnances générales destinées à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission devront énoncer certains principes généraux pour l'exercice de la justice, par exemple le droit pour l'accusé d'être entendu pour sa propre défense ou l'obligation de conserver les dossiers des tribunaux et la minute des décisions rendues dans chaque affaire. La Commission estime que si la correction de la procédure est ainsi garantie, les autorités de village et de district pourront continuer à connaître des infractions peu importantes, en conservant l'appui et le respect de la population.

h) Maintien de l'ordre public à Vaimauga et à Faleata

L'autorité traditionnelle des Ali'i et des Faipoulé n'est plus guère respectée dans ces deux districts voisins d'Apia. Cela provient du mélange de la population, de l'entrecroisement des propriétés des Européens et des Samoans dans la région et du grand nombre de Samoans originaires d'autres districts qui viennent y travailler comme salariés. De ce fait, la plupart des recommandations contenues dans ce rapport ne sont pas entièrement applicables à ces deux districts.

Il y aurait intérêt à ce que le Haut Commissaire convoque une conférence spéciale, qui réunirait des représentants des communautés européenne et samoane, des fonctionnaires du Gouvernement, des missionnaires, des Ali'i et les Faipoulé. La conférence examinerait les problèmes que pose le maintien de l'ordre public à Vaimauga et Faleata, et elle apprécierait s'il y a lieu de renforcer les pouvoirs du Gouvernement et de confier aux tribunaux réguliers la répression des infractions aux règlements locaux.

i) Coordination administrative à l'échelon des districts

Les départements du Gouvernement ont tous leur siège à Apia, mais une partie de leur activité s'exerce dans les districts extérieurs. Le Département de la santé publique détache des médecins (dit Senior Medical practitioners) et des infirmières dans les districts extérieurs; il a organisé pour l'ensemble du Territoire des services médicaux, dentaires et d'hygiène publique. Le Département de l'éducation, le Département de la radiodiffusion, le Département de l'agriculture, l'Administration des postes, ont également tous des représentants dans les districts extérieurs. Jusqu'ici, chaque département a divisé arbitrairement le Territoire en districts administratifs, lesquels ne coïncident pas avec les divisions politiques du Territoire. Pour assurer une coordination satisfaisante et répondre aux exigences administratives des départements du Gouvernement, il faudrait que les habitants de plusieurs districts ou parties de districts politiques se réunissent afin d'élaborer en commun des plans pour l'amélioration des services des départements. La Commission ne partage pas l'opinion commune selon laquelle l'organisation de ces réunions se heurterait à de grandes difficultés.

A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue les trois considérations suivantes qui sont essentielles :

- 1) Le rôle de ces réunions de district doit se limiter aux questions administratives et la politique doit en être exclue.
- 2) En organisant ces réunions communes, il faudra tirer parti des liens politiques traditionnels.
- 3) La coordination entre les divers départements devra être complète.

La Commission recommande donc la création de sept districts administratifs : trois à Savai'i et quatre à Upolu. Ils devraient correspondre le plus exactement possible aux districts politiques. Le district administratif constituerait une unité administrative pour tous les services gouvernementaux, dont l'activité dans chaque district s'exercerait sous le contrôle de fonctionnaires samoans.

Dans chaque district administratif, il serait créé un conseil consultatif composé de représentants des autorités de district et de village; les fonctionnaires supérieurs des départements détachés dans le district participeraient aux débats. Ce conseil consultatif examinerait les besoins en matière d'enseignement, de santé publique, d'agriculture et dans d'autres domaines, et il soumettrait des recommandations au Gouvernement et aux autorités locales du district. Les procès-verbaux des séances seraient transmis aux chefs des départements intéressés ainsi qu'au Conseil pour l'administration locale des districts et villages. Ces conseils joueront un rôle utile dans la mesure où ils éviteront de s'attaquer à l'autorité et aux pouvoirs traditionnels des Ali'i et des Fa'ipoulé.

j) Nécessité de créer des cours de district

La Commission estime que des améliorations sont désirables dans l'organisation judiciaire des districts. Les juges de district samoans, les Fa'amasino Itumalo n'exercent leurs fonctions que pendant de courtes périodes et ils sont fort peu instruits, en général, des pouvoirs dont ils disposent ou de procédure judiciaire. En conséquence, très peu d'affaires leur sont soumises, parce que les Samoans sentent qu'ils ne possèdent ni les connaissances suffisantes ni l'expérience requise pour bien rendre la justice.

De l'avis de la Commission, il serait bon de créer un degré judiciaire intermédiaire entre la Haute Cour qui siège sous la présidence du Premier Juge ou d'un commissaire, et les autorités de districts et de villages en leur qualité d'organe judiciaire. Ces cours devraient être présidées par des juges samoans. Il faut en effet que les décisions des autorités locales soient susceptibles d'appel. Dans de nombreux cas les infractions aux règlements locaux ou gouvernementaux gagneraient à être jugées par des tribunaux locaux. La Commission envisage deux solutions possibles, désignées par A et B; ses recommandations se fondent sur les décisions suivantes :

- 1) Les juges de districts devront être capables, intègres et honorables; pour assurer leur autorité morale, il conviendra de les rétribuer de façon convenable.
- 2) Les juges devront rester plus longtemps en fonctions, afin d'acquérir de l'expérience.
- 3) Pour faciliter la tâche de ces juges, des greffiers qualifiés devront être mis à leur disposition.

A. Il conviendrait d'établir dans chaque district administratif une cour de district présidée par un juge qui aura le même rang et le même traitement que les juges associés de la Haute Cour. Ces juges devraient être nommés pour des périodes de six ans et ils devraient siéger à tour de rôle à la Haute Cour pour assister le Premier Juge. Des greffiers qualifiés devraient leur être adjoints.

B. Le nombre des juges associés à la Haute Cour devrait être porté de cinq à six ou à sept. Leur compétence s'étendrait à toutes les affaires dont auraient à connaître les tribunaux de districts envisagés. Un groupe de deux juges associés, accompagnés d'un secrétaire et d'un fonctionnaire de la police, ferait une tournée dans tous les districts une fois par trimestre. Ce système n'exigerait pas une réorganisation complète; il aurait l'avantage de mettre les juges plus régulièrement en contact avec la Haute Cour et avec le Premier Juge. Les deux juges associés auraient la faculté de réserver certaines décisions pour en délibérer avec le Premier Juge.

Chacune de ces propositions nécessiterait une modification du Samoa Act de 1921.

k) Mesures à prendre par le Gouvernement à la suite du rapport de la Commission

Le peuple de Samoa, et notamment le Fono des Faipoulé et l'Assemblée législative, doivent avoir toute possibilité d'étudier ce rapport. Celui-ci sera imprimé en samoan et en anglais et diffusé partout dans le Territoire.

Le Directeur de la radiodiffusion devra organiser des émissions du poste local, dans lesquelles il sera répondu aux questions qui auront trait aux recommandations.

Le Gouvernement devra étudier en détail les témoignages recueillis par la Commission. Cette étude permettra au Conseil d'examiner en connaissance de cause les propositions tendant à la reconnaissance des pouvoirs des autorités locales. Il conviendra d'examiner immédiatement quels changements doivent être apportés aux dispositions légales pour permettre la mise en vigueur de ces règlements.

## CONCLUSIONS

La mise en oeuvre des recommandations de la Commission exigera des changements dans la structure administrative du Gouvernement central : le Département des affaires samoanes perdra sa raison d'être; le Secrétaire du Conseil pour l'administration locale des districts et villages occupera probablement un bureau au Secrétariat et il pourra disposer des services du personnel du Secrétariat. C'est là la seule manière d'assurer entre le Gouvernement central et les autorités locales cette liaison étroite qui est le but même du Conseil dont la création est recommandée. De cette manière, le Secrétaire, avec l'aide d'un personnel samoan, sera en mesure de prendre des décisions en connaissant les aspirations réelles et les intentions de la population, mieux qu'aucun département du Gouvernement ne les a connues jusqu'ici.

La Commission a certaines observations générales à formuler quant à l'avenir économique et politique du Samoa. Elle tient à souligner le fait que les Samoans ont récemment manifesté beaucoup d'intérêt pour le mouvement coopératif. Ce mouvement est évidemment dans la ligne des méthodes samoanes traditionnelles et la création de coopératives pour les échanges serait, sur le plan économique, le complément naturel de l'adoption des recommandations que la Commission a formulées dans le domaine politique et administratif.

Il serait désirable que le Gouvernement cherche à donner les directives nécessaires et à donner un régime légal aux sociétés coopératives, comme c'est déjà le cas aux îles Fidji et dans d'autres pays.

La Commission a constaté que, partout au Samoa, les habitants cherchent avidement à s'instruire sur les questions politiques et économiques et que de nombreux Samoans désirent se procurer des ouvrages qui leur permettent de poursuivre leurs études dans des domaines tels que l'agriculture et l'organisation coopérative.

En ce qui concerne la radiodiffusion, il semble qu'il y aurait lieu de varier davantage les émissions de nouvelles et d'informations et, dans certains cas, d'établir des programmes plus étudiés qu'ils ne semblent pouvoir l'être actuellement.

La Commission estime que le Gouvernement doit aller hardiment de l'avant dans la réalisation de son plan qui prévoit l'achat de récepteurs de TSF à bon marché et la revente aux particuliers, au prix coûtant.

Il faudrait également prévoir des bibliothèques publiques. Il serait utile d'introduire au Samoa un système analogue à celui du service national des bibliothèques.

Pour que les changements recommandés par la Commission soient efficaces, il faut qu'il s'établisse d'une part une collaboration plus étroite entre le Gouvernement central et l'administration locale, et d'autre part un contact plus étroit entre le Gouvernement et la population.

Le rapport de la Commission conclut : "Nous revenons une fois de plus à un sujet que nous avons traité précédemment; le lien étroit qui existe entre nos propositions et l'évolution progressive du Territoire vers le self-government. Le désir le plus profond de la population du Samoa est de pouvoir gérer sous sa responsabilité exclusive les affaires de son pays. Nos recommandations seront jugées, en dernier ressort, d'après la mesure dans laquelle elles auront permis d'atteindre ce but ... Nous sommes convaincus que le développement de l'administration locale, fermement ancré dans la tradition samoane, constitue le fondement indispensable de toute autonomie réelle.

-----